



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **9 octobre 2013**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau de l'Accusation

Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
démocratique du Congo
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre d'appel

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) (« l'appel »)¹,

VU la demande adressée à la Présidence le 16 février 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les juges ») demandent notamment à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de tous les appels à venir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire ») à raison de leur intervention à la phase préliminaire de celle-ci, pendant laquelle elles ont délivré un mandat d'arrêt et confirmé les charges à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui²,

RAPPELANT la décision rendue le 8 mars 2010 en application de l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence a fait droit à la demande des juges tendant à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de tous les appels à venir au motif qu'elles sont intervenues précédemment dans l'affaire, et les a déclarées empêchées aux fins de tous les appels interjetés dans l'affaire³,

VU la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, en date du 21 novembre 2012, par laquelle la Chambre a ordonné la disjonction des charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui⁴,

VU le rapport du Greffe relatif à l'exécution de la décision ICC-01/04-01/07-3319 du 26 novembre 2012⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-3408, 7 octobre 2013.

² ICC-01/04-01/07-1949-Anx1-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-1949-Anx2-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-3319.

⁵ ICC-01/04-02/12-1.

VU l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges conformément à l'article 39-1 du Statut⁶,

VU la règle 38 du Règlement, relative au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, par application de laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Aux fins de l'appel, d'affecter temporairement à la Chambre d'appel les juges Cuno Tarfusser et Ekaterina Trendafilova, actuellement affectés à la Section préliminaire ; en conséquence, la Chambre d'appel sera désormais composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

M. le juge Cuno Tarfusser

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova.

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Président

Fait le 9 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Conformément à la décision de la Présidence en date du 13 mars 2012, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Sanji Monageng, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula et Anita Ušacka, ICC-CPI-20120315-PR778.